

Any municipality or individual must submit plans for sewage works to the Commission before proceeding with its plans or else face a fine under the provisions of section 31. Section 38(1) spells out some of the powers the Commission has over municipalities with respect to such works. Section 47 gives the Commission wide areas over which to make regulations. Section 50(1) enunciates powers the Commission has with respect to sewage disposal by industrial or commercial enterprises. All of these sections provide for punishment in the form of fines. Finally section 53 which is concerned with enforcing the performance of things required to be done by the Commission, allows it to do the thing and recover the costs incurred from the party who was supposed to do it.

As can be seen from the above analysis of the relevant enforcement sections of the O.W.R.C. Act, it has teeth—however, they must be used fully in order to be effective and this has not been the case. The reasons for this should become evident from the following case study.

#### Case Study: Ontario-Minnesota<sup>48</sup>

##### INTRODUCTION

Ontario-Minnesota Pulp and Paper Company is owned by Boise-Cascade of Idaho, U.S.A. The Canadian office is at Fort Francis, Ontario. This is a wholly-owned American firm operating in Canada. On May 12, 1969, Donald Collins, the O.W.R.C. chairman listed, in order of severity, the pulp and paper firms which were polluting Ontario waters:

1. Dryden Paper Co.—Watagoon River—British owned, some Canadian interest.
2. Ontario-Minnesota Pulp and Paper Co.—Winnipeg River—wholly owned American subsidiary.
3. Eddy Forest Products—Spanish River—wholly owned British firm.
4. Kimberly-Clark Pulp and Paper Co.—Kapuskas-ing River—wholly owned American firm.
5. Abitibi Paper Co. Ltd.—St. Mary's and Matagami Rivers—Canadian owned.

Not only is it interesting, but it is very disturbing to note that except for one company, all of the firms names are foreign owned.

##### The Case Itself

In the opinion of the O.W.R.C. biologists and water pollution experts, bark and wood fibres in the river, in the quantities being discharged from the factory, not only

libellé de l'article 27 (1) énonçait une interdiction absolue, et comment l'entreprise jouissait d'une certaine autorité sur son employé, elle était coupable.

L'article 28 (1) alinéa (b) a offert à la commission le pouvoir de définir une région «à l'intérieur de laquelle aucune matière d'aucune sorte... ne sera placée, déposée, ...». Les deux articles 27 et 28 ont des dispositions prévoyant des amendes et, ou des termes d'emprisonnement pour ceux qui sont coupables d'infractions dans le cadre de ces articles.

Toute municipalité ou tout particulier doivent soumettre à la Commission le plan d'installation d'égoût avant d'en effectuer l'exécution ou autrement encourir une amende en vertu des dispositions de l'article 31. A l'article 38 (1) les pouvoirs de la Commission sur les municipalités en ce qui concerne les telles installations sont stipulés. L'article 47 soumet de larges domaines à la réglementation de la Commission. L'article 50 (1) énonce les pouvoirs de la Commission en ce qui concerne l'épuration des eaux d'égoût par les entreprises industrielles ou commerciales. Tous ces articles prévoient des peines sous forme d'amendes. Finalement l'article 53 qui a trait à l'application des exigences de la Commission, lui permet d'exécuter la mesure exigée et de se faire rembourser ces frais par celui qui était supposé faire appliquer cette mesure.

Comme on peut le voir d'après l'analyse ci-dessus des articles appropriés de mise en application de la loi sur la Commission des ressources en eau de l'Ontario, celle-ci permet d'exercer des pressions, toutefois, ils doivent être utilisés pleinement afin d'être efficace et cela n'a pas été le cas. L'étude du cas suivant nous en fournira les raisons.

#### Étude du cas: Ontario-Minnesota<sup>48</sup>

##### Introduction

La *Compagnie Ontario-Minnesota Pulp and Paper* appartient à *Boise-Cascade* de Idaho, U.S.A. Le bureau canadien se trouve à Fort Francis, en Ontario. C'est une firme entièrement contrôlée par les américains et qui fonctionne au Canada. Le 12 mai 1969, Donald Collins, président de l'O.R.C. a fait une liste par ordre d'importance des usines de papier qui polluent les eaux de l'Ontario:

1. La compagnie *Dryden Paper*—la rivière Watagoon, propriété britannique, quelques intérêts canadiens.
2. *Ontario-Minnesota Pulp and Paper*, rivière Winnipeg, filiale entièrement américaine.
3. Produits forestiers Eddy, rivière Spanish, propriété entièrement britannique.
4. *Kinberley-Clark Pulp and Paper Co.*, sur la rivière Kapuskasing, société entièrement américaine.
5. Les papiers Abitibi Limité, sur les rivières Sainte-Marie et Matagami, propriété canadienne.

Il est non seulement intéressant mais encore malheureux de noter que, sauf une, toutes les compagnies sont des compagnies étrangères.

##### Le cas lui-même

L'opinion des biologistes de la C.R.E.O. et des experts en pollution fluviale est que l'écorce et les fibres de bois dans la rivière, étant donné les quantités qui sont déversées par les usines, ont non seulement rendu les eaux